



ARRÊTÉ

N° 2024 - 117

d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0065
dossier déposé complet le 29/05/2024

De	Madame Séverine FLICOTEAUX	Sur un terrain sis	39 RUE DE KERBIHAN 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	20 boulevard des Invalides 75007 PARIS-7E-ARRONDISSEMENT	Cadastré	AL649
Pour	Remplacement du portail. Réalisation de muret de pierre maçonnée avec une brande.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article 11 du règlement concernant la zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune précise que les clôtures nouvelles sur voies et emprises publiques doivent être constituées :

- d'un mur bahut en appareillage de type pierres apparentes d'une hauteur entre 0,60 et 0,90 m, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie. En cas de palissage à claire voie les lattes seront verticales.

Considérant que le projet consiste à monter le muret de pierres à une hauteur de 1 m à 1,30 et de le surmonter d'une brande,

Considérant donc qu'en l'état, le projet ne satisfait pas aux exigences de l'article 11 dudit règlement,

ARRETE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 27 juin 2024
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



NB : Au regard de l'environnement du projet et de l'article 11 de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que :

« La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,80 mètre, sauf dans le cas du prolongement d'un mur de clôture existant. Dans ce cas la hauteur maximum de la clôture est la hauteur du mur de clôture auquel elle se rattache. Cette hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel en limite d'emprise des voies. »,

Un redépôt du projet sera possible pour la réfection du mur dans le prolongement du mur de clôture de la parcelle voisine nord, soit 1 mètre de hauteur sur tout le linéaire surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie à lattes verticales.

Date d'affichage du dépôt : 31/05/2024

Transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).